

GE_GERICHTE ACJC/1580/2015 vom 16. Dezember 2013

GE Cour de justice, 2013-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1580_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1580/2015 du 16 décembre 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/1580/2015 del 16 dicembre 2013

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles; dans les affaires patrimoniales, il est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et al. 2 CPC). En l'espèce, l'appel porte sur des conclusions patrimoniales qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., Il a été interjeté dans le délai de dix jours (cf. infra, consid. 2; art. 314 al. 1, 142 al. 1 et 3 et 143 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par les art. 130 et 131 CPC.

E. 1.2

L'intimée fait valoir que l'appel est irrecevable au motif qu'il ne respecte pas les exigences de forme de l'art. 221 CPC.

- 10/16 -

C/11675/2013 L'art. 311 al. 1 CPC stipule que l'appel doit être écrit et motivé. Il faut lui appliquer par analogie l'art. 221 CPC (ATF 138 III 213 consid. 2.3). Cette disposition pose l'exigence d'allégués de fait et celle de l'indication, pour chaque allégation, des moyens de preuve. Il convient toutefois d'éviter tout formalisme excessif (ATF 137 III 617 consid. 6.2) et d'appliquer ces prescriptions de manière moins stricte en appel. En l'espèce, les éléments de fait de l'appelant sont regroupés pour la plupart sous un même allégué dans de longs paragraphes, avec pour conséquence une absence de numérotation et l'impossibilité de rattacher les moyens de preuve proposés aux faits concernés. Il en découle une imprécision et un manque de structure de l'exposé compliquant sa lecture. L'acte d'appel est toutefois formulé de manière suffisamment claire pour permettre de saisir le sens et la portée des griefs soulevés. Ainsi, sauf à faire preuve d'un formalisme excessif, il faut admettre qu'il répond aux exigences rédactionnelles.

E. 1.3

L'appel est en conséquence recevable.

E. 2

La procédure sommaire est applicable (art. 248 let. d, 271 let. a et 276 al. 1 CPC). La cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1).

E. 3.1

La Cour examine, en principe, d'office la recevabilité des faits et moyens de preuve nouveaux en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen

Zivilprozessordnung, 2013, n. 26 ad art. 317 CPC). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, dans lesquelles les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour admet tous les novas (ACJC/798/2014 du 27 juin 2014 consid. 2.2; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4; ACJC/473/2014 du 11 avril 2014 consid. 2.1).

E. 3.2

En l'espèce, les pièces et allégations nouvelles des parties devant la Cour comportent des données pertinentes pour statuer sur la quotité des aliments à verser pour les enfants mineurs, de sorte qu'elles seront déclarées recevables.

E. 4

L'appelant a invoqué une baisse de ses revenus ainsi qu'une diminution des charges de l'intimée. Ce dernier point n'étant plus litigieux en appel, seule sera examinée la question des revenus de l'appelant. 4.1.1 La modification des mesures provisionnelles ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus (art. 276

- 11/16 -

C/11675/2013 al. 1 CPC en relation avec l'art. 179 CC; arrêts 5A_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 3.1; 5A_400/2012 du 25 février 2013 consid. 4.1; 5A_883/2011 du 20 mars 2012 consid. 2.4). Le point de savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue s'apprécie à la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; 120 II 285 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_56/2015 du 10 septembre 2015 consid. 3.1). 4.1.2 S'il existe des raisons sérieuses d'admettre que la société à responsabilité limitée est surendettée, un bilan intermédiaire est soumis à la vérification d'un réviseur agréé. Si les dettes sociales ne sont plus couvertes, le juge doit être avisé, à moins que des créanciers n'acceptent que leur créance soit placée à un rang inférieur à celui des autres dans la mesure de cette insuffisance de l'actif (art. 725 CO par renvoi de l'art. 820 CO). 4.1.3 Les sociétés inscrites au registre du commerce peuvent transférer tout ou partie de leur patrimoine avec actifs et passifs à un autre sujet de droit privé (art. 69 LFus, réservé par l'art. 181 CO). Un contrat de transfert en la forme écrite doit être conclu (art. 70 LFus). Le transfert déploie ses effets dès son inscription au registre du commerce sous le sujet transférant (art. 73 LFus). Le locataire d'un local commercial peut transférer son bail à un tiers avec le consentement écrit du bailleur (art. 263 CO). 4.1.4 Afin d'établir les ressources du débirentier, le juge peut prendre en compte un revenu hypothétique, lorsque l'intéressé pourrait gagner davantage qu'il ne gagne effectivement en faisant preuve de bonne volonté ou en fournissant l'effort qui peut raisonnablement être exigé de lui (ATF 128 III 4 consid. 4; 126 III 10 consid. 2b = JdT 2000 I 121; arrêts du Tribunal fédéral 5A_218/2012 du 29 juin 2012 consid. 3.3.3; 5A_435/2011 du 14 novembre 2011 consid. 6.2). Lorsque le débirentier diminue volontairement son revenu alors qu'il savait qu'il lui incombait d'assumer des obligations d'entretien, il n'est pas arbitraire de lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (arrêt du Tribunal fédéral 5A_318/2014/ 5A_333/2014 du 2 octobre 2014 consid. 3.1.3.2 et les références citées). 4.1.5 La

déclaration écrite d'un témoin potentiel a une force probante que le juge apprécie librement. Elle peut être qualifiée comme une simple allégation de la partie qui la produit ou comme un titre à valeur probante restreinte (indice) (SCHWEIZER, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 1 ad art. 168 et n. 3 et 4 ad art. 177; WEIBEL in SUTTER-SOMM et al., Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, n. 15 ad art. 177).

E. 4.2

En l'espèce, dans l'ordonnance du 16 décembre 2013, le Tribunal a relevé les points essentiels découlant de la comptabilité de la société de l'appelant et les montants que celui-ci a allégués en retirer. Il en est ressorti l'opacité de la situation

- 12/16 -

C/11675/2013 financière de celui-ci et le caractère variable de ses ressources affichées, au gré de ses intérêts (notamment une variation de ses revenus mensuels de 4'000 fr. à 12'000 fr. en vue de l'obtention d'un crédit). Le premier juge a donc dû arrêter les revenus de l'appelant sur la base du train de vie et des charges des parties. L'appelant ne rend pas vraisemblable une modification de ces circonstances, justifiant d'entrer en matière sur sa requête. L'examen de sa situation au mois de novembre 2014 - date du dépôt de la requête - est seul pertinent à cet égard et suffit à sceller le sort de la cause. Celui de sa situation au mois d'avril 2015 - date de la modification de ses conclusions - aboutit, au demeurant, au même résultat. En effet, les éléments de faits prétendument nouveaux que l'appelant invoque tout d'abord en lien avec l'évolution de sa société et ses ressources en découlant, puis avec la cessation de l'exploitation de celle-ci et son nouveau statut de salarié d'un tiers ne sont pas rendus vraisemblables. Ils ne font que confirmer le caractère opaque et variable de sa situation financière en fonction de ses intérêts du moment - en l'état les besoins de la cause - qui ressort de la décision du 16 décembre 2013. La comptabilité de la société de l'appelant (2013, 2014 et 2015) versée à la procédure ne mentionne pas son auteur et rien n'indique qu'elle aurait fait l'objet d'un contrôle par l'organe de révision. La force probante d'une simple allégation d'une partie doit donc lui être réservée. Aucun élément n'est apporté susceptible de rendre vraisemblable le fait que le marché des véhicules d'occasion traverserait une période difficile. Au contraire, il est allégué que le cousin de l'appelant se lance à son compte dans cette activité et que la société H_____ débute dans ce domaine en octroyant à son directeur un salaire plus élevé que celui touché par ce dernier dans sa société active depuis l'année 2010. Un manque de liquidités de la société de l'appelant et la prétendue impossibilité en découlant d'acheter des voitures ne rendent pas non plus vraisemblables les mauvais résultats allégués. Certes, les liquidités semblent avoir baissé en 2013, mais elles étaient déjà peu élevées en 2012. Cela n'a pas empêché la société en 2013, tout comme en 2012, d'acquérir plus de voitures et de réaliser un chiffre d'affaires plus important que l'année précédente, tout en diminuant ses dettes envers les tiers. Les résultats négatifs de 2012 et 2013 semblent dus à une hausse importante de la charge salariale. En 2014, les liquidités ont par ailleurs augmenté de façon importante, alors que l'achat de voitures et le chiffre d'affaires ont diminué. Entre 2013 et 2014, la société a en outre disposé des liquidités nécessaires à rembourser des prêts à hauteur de 590'000 fr. et octroyer un prêt à un tiers à hauteur de 90'000 fr. Enfin, son stock n'a baissé que de huit véhicules entre les mois de mai 2013 et février 2015.

- 13/16 -

C/11675/2013 Le prétendu surendettement et la faillite imminente alléguée de la société de l'appelant sont encore moins rendus vraisemblables. Aucun document n'atteste de démarches en vue d'un contrôle par un réviseur agréé, d'un avis au juge, de poursuites entamées par les créanciers, ni de négociations et/ou d'accords intervenus avec ces derniers. Il apparaît au contraire qu'un frein progressif a délibérément été mis à l'exercice de l'activité de la société, dans le but de péjorer ses résultats, tout en maîtrisant les effets négatifs secondaires. Au demeurant, aucun changement dans les ressources de l'appelant en 2014 n'est rendu vraisemblable. Dans l'ordonnance du 16 décembre 2013, il est mentionné un revenu mensuel net allégué de 7'000 fr. en 2012 et de 8'600 fr. en 2013 (cf. supra, let. B). Les ressources mensuelles nettes alléguées pour 2014 se montent à 8'450 fr. (cf. supra, let. D.a). Certes, l'appelant explique que ces ressources proviennent d'emprunts à hauteur de 32'000 Euros à sa société et de 30'000 fr. à son oncle. Les emprunts à la société n'ont cependant pas été rendus vraisemblables, du fait de la valeur probante restreinte de la comptabilité produite. En tout état, seule une dette de l'associé de 14'500 fr. y subsiste en 2015. En outre, aucune exigibilité actuelle ou future de cette prétendue dette n'est rendue vraisemblable. Aucune conséquence ne semble découler du défaut de son remboursement (notamment aucune poursuite intentée contre la société, ni mise en liquidation de celle-ci). Il en résulte qu'il est admissible de considérer les montants prétendument prêtés comme une ressource de l'appelant. Par ailleurs, celui-ci allègue avoir remboursé le prêt octroyé par son oncle. Le montant concerné peut donc également être considéré comme une ressource, même si le remboursement a prétendument été opéré grâce à un arriéré d'allocations familiales. Enfin, il convient de tenir compte, au titre des ressources de l'appelant, du montant de 40'000 fr. qu'il allègue avoir récupéré dans sa société au mois de mai 2013 (cf. supra, let. C. a), de même que des prestations dont celle-ci lui a fait bénéficier en 2014 (dont le paiement de ses frais de restaurant de 9'000 fr.; cf. supra, let. D.a). La prétendue cessation de l'activité indépendante de l'appelant et son nouveau statut allégué de salarié d'un tiers ne sont pas rendus vraisemblables. Sa société n'a pas été mise en liquidation. Aucun transfert de patrimoine n'est mentionné au registre du commerce et aucun contrat de transfert, ni aucun document attestant d'une reprise du contrat de bail des locaux, n'est produit. En outre, la société anonyme ayant engagé l'appelant était, jusqu'au mois de mars 2015, active dans un autre domaine et son administrateur de l'époque reste en place. L'appelant, au bénéfice d'un pouvoir de signature individuelle, apparaît donc comme le seul réel animateur de cette société. L'activité de celle-ci est d'ailleurs exercée dans les mêmes locaux que ceux de la société à responsabilité limitée, lesquels se situent au lieu du domicile de l'appelant. Ce faisceau d'indices fait apparaître la société anonyme comme une coquille utilisée par l'appelant afin de continuer son activité indépendante sous le couvert d'une dualité juridique qu'il tente en vain de mettre à

- 14/16 -

C/11675/2013 profit. Il faut admettre que l'activité indépendante exercée dans la nouvelle coquille continue de générer les ressources arrêtées dans l'ordonnance du 16 décembre 2013. En effet, les mauvais résultats financiers allégués et les prétendus motifs à l'origine de ceux-ci n'ont pas été rendus vraisemblables (cf. supra). D'ailleurs, aucune modification du train de vie et des charges des parties n'est rendue vraisemblable. Dans l'ordonnance du 16 décembre 2013, les montants versés par l'appelant pour l'entretien de sa famille en 2013 ont été retenus à hauteur de 4'430 fr. par mois en moyenne. En 2014, l'appelant a continué de s'acquitter d'un montant du même ordre, à savoir 5'000 fr. par mois en moyenne. Par

ailleurs, dans le cadre de la procédure ayant abouti à l'ordonnance précitée, l'appelant a allégué des charges de 4'090 fr. par mois. Dans sa requête en modification de la contribution d'entretien, il a allégué des charges du même ordre, à savoir de 4'337 fr. par mois et, en appel, des charges de 4'126 fr. par mois. L'allégation selon laquelle son cousin participerait à ses frais de loyer n'est pas crédible. En effet, cette participation serait intervenue après le dépôt de la requête, alors que son cousin était officiellement domicilié à son adresse depuis six mois. En outre, cette prétendue participation n'a pas été mentionnée par l'appelant lors de la première audience devant le Tribunal, mais seulement ultérieurement. Enfin, cette allégation doit être appréciée à la lumière des liens étroits entretenus par l'appelant et son cousin et des nombreux services que ceux-ci semblent se rendre mutuellement. L'appelant explique avoir réduit ses frais d'entretien de base de 1'200 fr. par mois à 128 fr. par mois, ce qui n'est pas crédible. Ses frais d'ameublement (6'000 fr. à la fin de l'année 2013), de restaurant (9'000 fr. en 2014), de vacances (7'500 fr. en 2014), de bijoux (1'500 fr. en cinq mois entre 2014 et 2015), l'entretien qu'il semble fournir à son amie (à tout le moins durant quelques mois par année) et la villa qu'il paraît projeter de construire rendent au contraire vraisemblable le maintien du train de vie de l'appelant à un niveau qui nécessite les ressources estimées dans l'ordonnance du 16 décembre 2013. Il n'est pas crédible que l'intimée ait financé la moitié des frais de vacances, car elle est sans ressources. Il n'est pas davantage crédible que l'amie de l'appelant subvienne à ses besoins lorsque celui-ci l'invite à Genève, ni qu'elle finance les achats de bijoux, car ses revenus semblent être des plus modestes, étant précisé que la déclaration écrite contraire de celle-ci équivaut à une simple allégation de l'appelant en raison des liens les unissant. Il n'est pas vraisemblable non plus que le cousin de l'appelant ait financé les achats de bijoux de celui-ci, dans le but de profiter de rabais, car les preuves d'achat n'en mentionnent pas. Enfin, aucun élément ne permet de retenir (notamment pas la déclaration écrite du cousin de l'appelant qui équivaut à une simple allégation de ce dernier, au vu des liens les unissant) que le projet de construction d'une villa ne serait pas celui de l'appelant, comme il ressort des échanges avec l'architecte. Le fait que le terrain sur lequel cette villa doit être bâtie appartienne à son cousin n'y change rien.

- 15/16 -

C/11675/2013 Au demeurant, même s'il fallait admettre que l'appelant a rendu vraisemblable une baisse de ses ressources et qu'il devait ainsi être entré en matière sur sa requête, il conviendrait, à la suite du premier juge, de considérer qu'il les a diminuées volontairement et de lui imputer un revenu hypothétique de 10'000 fr. par mois. Ce montant correspond à ce qu'il gagnait précédemment, selon l'estimation de ses ressources effectives [et non par imputation d'un revenu hypothétique, comme mentionné dans l'ordonnance querellée] effectuée par le Tribunal dans l'ordonnance du 16 décembre 2013, qui n'a pas fait l'objet d'un appel. En effet, comme il a été exposé, l'appelant n'a rendu vraisemblable aucune raison qui l'empêcherait de continuer à réaliser de tels revenus, tels que notamment une crise du marché des véhicules d'occasion.

E. 4.3

Il résulte de ce qui précède que le premier juge a avec raison débouté l'appelant de sa requête en modification de mesures provisionnelles.

E. 5.1

Les frais judiciaires et dépens sont mis à la charge de la partie succombant (art. 95 et 106 al. 1 CPC).

E. 5.2

En l'espèce, les frais judiciaires d'appel seront fixés à 3'000 fr. (art. 2, 31, 35 et 37 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant qui succombe. Celui-ci plaidant en l'état au bénéfice de l'assistance judiciaire, ils seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat (art. 118 al. 1 let. b, 122 al. 1 let. b et 123 CPC; art. 19 RAJ). Les dépens d'appel seront arrêtés à 2'000 fr., débours et TVA compris, au regard de l'activité du conseil de l'intimée, comprenant la prise de connaissance de deux mémoires et la rédaction d'une écriture, ainsi que de la difficulté de la cause (art. 118 al. 3, 122 al. 1 let. d CPC; art. 20, 23, 25 et 26 de la Loi genevoise d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, LaCC; art. 84, 85, 88 et 90 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant.

E. 5.3

Vu l'issue du litige et faute de griefs sur ce point, il n'y a pas lieu de modifier le sort des frais de première instance, réservés avec la décision finale (art. 318 al. 3 CPC). * * * * *

- 16/16 -

C/11675/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 21 septembre 2015 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/522/2015 rendue le 7 septembre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11675/2013-7. Au fond : Confirme cette ordonnance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr. et les met à la charge de A_____. Laisse provisoirement ces frais à la charge de l'Etat. Condamne A_____ à verser la somme de 2'000 fr. à B_____ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.